

[...]

31.188/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le placement, sur tout le territoire de la commune, de panneaux unilingues français se rapportant à l'événement "La Nuit des Sports-Saga Africa", bal de l'échevin Claudine Peeters, lequel s'est déroulé le 26 juin 1999.

La même publicité a également été faite dans "Le journal de Woluwe-Saint-Lambert" et dans le magazine "Dynamic" de mai 1999.

*
* *

Par lettres des 8 octobre 1999, 9 février 2000 et 4 septembre 2000, je vous ai demandé de faire savoir à la CPCL qui était responsable de cet événement et de cette campagne et qui en assurait le financement. Il vous a également été demandé s'il existait des projets similaires en langue néerlandaise, annoncés en néerlandais. Finalement, il vous a été demandé de communiquer la raison de cette publicité unilingue française.

*
* *

Jusqu'à présent, vous n'avez encore donné aucune réponse à toutes ces questions.

Par lettre du 7 mars 2001, la CPCL vous a fait savoir qu'en absence de réponse à ses demandes de renseignements et conformément à sa jurisprudence constante, elle considérait les faits incriminés comme étant établis. A cette lettre non plus, vous n'avez donné aucune réponse.

*
* *

Selon le plaignant, madame Peeters a fait usage, à tort, de la mention "Bal de l'Echevine Peeters", au lieu de "Président du Conseil du Sport asbl Fonds Sportif".

La CPCL vous rappelle ses demandes réitérées de renseignements concernant cette asbl, demandes auxquelles, pour l'heure, vous n'avez pas répondu non plus.

*
* *

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL, lorsque aucune réponse n'est donnée à ses demandes de renseignements, estime que les faits incriminés correspondent à la réalité. Les panneaux publicitaires et annonces litigieux doivent être considérés comme des avis ou

communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les panneaux publicitaires et annonces devaient dès lors être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous invite avec insistance à lui communiquer dans le mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]